

**ANCIENS DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**DÉCISION DU BUREAU**

**DU 17 AVRIL 2023**

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu l'article 11, paragraphe 6, l'article 123 et l'annexe I de son règlement intérieur,
- vu l'article 40, paragraphe 2, des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen,

ADOpte LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*  
*Conduite*

Les anciens députés préservent la dignité du Parlement et en respectent les règles.

*Article 2*  
*Accès aux bâtiments et aux locaux*

1. Sans préjudice des limitations prévues à l'article 3, paragraphe 2, les anciens députés ont le droit d'accéder quotidiennement aux locaux du Parlement pendant leurs heures d'ouverture, y compris aux parkings et aux restaurants réservés aux députés.
2. Lorsque les anciens députés qui ne disposent pas du droit d'accès au Parlement doivent pénétrer dans les locaux du Parlement en raison d'une formalité administrative liée au terme de leur mandat, à leurs droits financiers ou sociaux en tant qu'anciens députés ou à leur compte informatique dans le système du Parlement, le service compétent du Secrétariat prend les dispositions nécessaires pour leur permettre l'accès en tant que simples visiteurs.

*Article 3*  
*Activités de lobbying ou de représentation*

1. Les anciens députés n'exercent aucune activité de lobbying ou de représentation visée à l'article 3 de l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021<sup>1</sup> impliquant le Parlement européen dans les six mois qui suivent la fin de leur mandat.

---

<sup>1</sup> Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire, JO L 207 du 11.6.2021, p. 1.

2. Les anciens députés qui exercent des activités de lobbying ou de représentation à l'issue de cette période ne peuvent pénétrer dans les locaux du Parlement aux fins desdites activités qu'après avoir obtenu un badge spécifique, remis sur la base de leur inscription préalable au registre de transparence lorsque ce dernier s'applique à leur situation. Les anciens députés concernés doivent porter ce badge bien en évidence pendant toute leur présence dans les locaux du Parlement. Ils ne bénéficient pas des droits d'accès prévus à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1.

#### *Article 4*

#### *Activités de soutien à la démocratie*

Les anciens députés ne participent à des activités officielles de soutien à la démocratie organisées par le Parlement que sur autorisation du Président.

#### *Article 5*

#### *Compte informatique, droits d'accès informatiques et matériel informatique*

1. Le compte informatique et les droits d'accès informatiques des anciens députés dans le système du Parlement sont désactivés trois mois après le terme de leur mandat. Après cette désactivation, les anciens députés peuvent demander un compte informatique restreint, qui leur donne accès à l'intranet du Parlement et aux fonctionnalités liées aux droits financiers ou sociaux.
2. Les anciens députés doivent restituer leur matériel informatique portable au service compétent dans les deux semaines qui suivent le terme de leur mandat. À l'issue de ce délai, le Parlement se réserve le droit de déduire la valeur marchande résiduelle du matériel non restitué des droits financiers individuels versés à l'ancien député. En l'absence de tels droits financiers, le Parlement engage une procédure de recouvrement.

#### *Article 6*

#### *Documents officiels*

Les anciens députés restituent tout laissez-passer de l'Union européenne ou carte d'identité spéciale belge qui leur a été remis en tant que député européen, ou qui a été remis à un membre de leur famille, au service compétent du Parlement pour annulation dans le mois qui suit le terme de leur mandat.

#### *Article 7*

#### *Procédure en cas de non-respect des règles*

1. Le Président peut décider de retirer les droits d'accès prévus à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, à un ancien député pour une période déterminée dans l'un des cas suivants:
  - a) comportement déplacé susceptible de compromettre les activités, l'ordre ou la sécurité du Parlement;

- b) activités de lobbying ou de représentation impliquant le Parlement au cours de la période de six mois visée à l'article 3, paragraphe 1;
  - c) activités de lobbying ou de représentation impliquant le Parlement sans obtention préalable du badge spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, ou défaut du port dudit badge; ou
  - d) manquement à l'obligation de restituer un document officiel prévue à l'article 6.
2. Un ancien député dont les droits d'accès ont été retirés en vertu du paragraphe 1 peut déposer un recours interne devant le Bureau dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la notification de la décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Le Bureau notifie sa décision motivée au plaignant dans un délai de deux mois à compter du dépôt du recours.

*Article 8*  
*Application*

Il appartient au Président de veiller à l'application des présentes règles. Tout service du Secrétariat qui a connaissance de l'un des cas énumérés à l'article 7 le notifie au Président.

*Article 9*  
*Abrogation*

La décision du Bureau du 12 avril 1999 sur les facilités octroyées aux anciens membres du Parlement européen est abrogée.

*Article 10*  
*Réexamen*

Le Bureau évalue la mise en œuvre de la présente décision au plus tard à la fin de l'année 2026, sur la base d'un rapport du secrétaire général.

*Article 11*  
*Entrée en vigueur*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2023. À partir de cette date, elle s'applique à tout ancien député, quelle que soit la date à laquelle son mandat a pris fin.